



REGLEMENTATION PROVINCIALE

M1

DELIBERATION **n° 47-1994/APS du 20 décembre 1994** *relative au budget de l'exercice 1995 de la province Sud*

Modifiée par :

-Délibération n° 24-1997/APS du 2 septembre 1997

Article 1 -

Le budget de la Province Sud, voté en recettes et dépenses par chapitre, selon les tableaux joints, est arrêté pour l'exercice 1995, à la somme de VINGT DEUX MILLIARDS DEUX CENT CINQ MILLIONS CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS CFP (22.205.058.500 F CFP), dont :

- * 17.562.210.000 F - en section de fonctionnement
- * 4.642.848.500 F - en section d'investissement.

La prévision de versement de la section de fonctionnement à la section d'investissement s'élève à 937.690.254 F.

Article 2 -

Les autorisations de programme suivantes sont ouvertes au titre de l'exercice 1995 :

* n°24 – habitat social – Nouméa et son agglomération (CD 93/97 tranche 1995)	1.058.800.000 f
* n°25 – RP2 – Pont des pirogues	120.000.000 f
* n°26 – code provincial des investissements – CPI 95	230.000.000 f
* n°27 – Adduction d'eau potable (CD 93/97) – AEP 95	120.000.000 f
* n°28 – Collège de Kaméré	950.000.000 f
* n°29 – Subvention d'équipement à l'enseignement privé	100.000.000 f
* n°30 – Aménagement des sites naturels touristiques	70.000.000 f

Les autorisations de programme n°14 « Stade de Païta » et n°17 « Versement en compte courant d'associé PromoSud » sont supprimés.

Article 3

Il est créé, au tableau des effectifs, les postes suivants :

- Catégorie A
 - * Un poste au cabinet de la présidence,
 - * un poste à la direction du personnel, des finances et du domaine,
 - * un poste à la direction de l'action sanitaire et sociale
- Catégorie B
 - * un poste à la direction du développement économique, de la formation Professionnelle et de l'emploi,

Convention collective * deux postes à la direction du développement économique, de la formation
Professionnelle et de l'emploi
* un poste à la direction du développement rural.

Le tableau des effectifs ci-annexé est approuvé.

Article 4 –

La perception des centimes additionnels aux impôts territoriaux, créés au profit des provinces, est autorisée pour l'exercice 1995, aux montants fixés par les délibérations en vigueur.

L'article 1^{er} de la délibération n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 est modifié comme suit :

après les mots : « ...réglementation territoriale »

lire : « -20 centimes sur la taxe sur les terrains urbains non bâtis ».

Article 5 –

Abrogé par délib n° 24-1997/APS du 02/09/1997, art.5

-Abrogé

Article 6 –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.